DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1980

déniant le caractère scientifique à l'appareil dénommé « Nicolet-Data Acquisition and Processing System, model NIC-1180 »

(80/716/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le réglement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1), modifié par le règlemement (CEE) n° 1027/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du réglement (CEE) n° 1798/75 (3), et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 4 janvier 1980, le gouvernement du Royaume-Uni a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Nicolet-Data Acquisition and Processing System, model NIC-1180 », destiné à enregistrer dans le temps les signaux de résonance magnétique nucléaire, à effectuer des transformations mathématiques et à en représenter graphiquement les résultats, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts, composés de représentants de tous les membres, membres s'est réuni le 24 juin 1980 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un ordinateur ; qu'il ne possède pas de caractéristiques objectives qui le rendent spécialement apte à la recherche scientifique ; que par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités non scientifiques ; que l'utilisation qui est faite dudit appareil dans le cas d'espèce ne saurait à elle seule lui conférer le caractère d'appareil scientifique ; qu'il ne peut, dès lors, être considéré comme un appareil scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'appareil dénommé « Nicolet-Data Acquisition and Processing System, model NIC-1180 » ne doit pas être considéré comme un appareil scientifique.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.